

Service Environnement
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 Nice

Nice, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRBAC SA

13 ème rue-ZI carros
BP 27
06510 Carros

Références : Sora n° 2024-01727
Code AIOT : 0006400367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement VIRBAC SA implanté 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRBAC SA
- 13 ème rue -ZI carros-BP 27 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Virbac 13 est un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques pour animaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 8, chapitre 1, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 2, chapitre 2, article 1	Sans objet
2	Utilisation d'agents biologiques pathogènes pour l'homme	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 2, chapitre 4, article 2	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 3, chapitre 1, article 2	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 3, chapitre 1, article 3	Sans objet
5	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 4, chapitre 4, article 4	Sans objet
6	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 6, chapitre 1, article 1	Sans objet
7	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 6, chapitre 1, article 2	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 8, chapitre 1, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir avec le service incendie un plan de lutte pour palier à l'étroitesse des zones de circulation des engins incendie en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 2, chapitre 2, article 1
Thème: Autre, réserve de produits
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, désinfectants, produits absorbants.
Constats : Conforme: l'exploitant présente un état des stocks à la date du 20/03/2024 des produits et ma-

tières consommables permettant une année d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation d'agents biologiques pathogènes pour l'homme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 2, chapitre 4, article 2
Thème: Risques accidentels, Agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme
Prescription contrôlée : Pour le présent arrêté, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2,3,4 tels que définis à l'article R 4421-3 du code de travail. Le niveau de confinement à mettre en œuvre est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.
Constats : conforme: lors de l'inspection l'exploitant présente la classification des agents biologiques naturels pathogènes conforme à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 en corrélation avec le niveau de confinement nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 3, chapitre 1, article 2
Thème: Risques chroniques, Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : N° de conduit Générateur sodiet (bio4) 14,68 5 m/s 1497KwH GAZ NATUREL Générateur de vapeur d'eau Générateur ALSTOM 16,18 5 m/s 2010 kWh Gaz naturel Générateur de vapeur d'eau Générateur WIESMANN pd047 16,18 5 m/s 545 kwh Gaz naturel Générateur d'eau chaude Générateur WIESMANN VITOPLEX 16,18 5 m/s 497 kwh

Gaz naturel Générateur d'eau chaude Chaudière BaBCOCK 10 5 m/s 1778 Kwh Gaz naturel Générateur de vapeur d'eau
Constats : Conforme: l'exploitant présente le dernier rapport d'essai de contrôle de la société DEKRA en date du 16/10/2023 de la chaudière de location les autres chaudières ont été contrôlées lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 3, chapitre 1, article 3
Thème: Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 l'établissement VIRBAC est situé dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan. La directive du Conseil 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations réglemente les entreprises pharmaceutiques consommant plus de 50 tonnes de solvants par an Activité VLE des gaz résiduels Valeurs d'émissions fugitives (par rapport au solvant apporté)(2) VLE totales (par rapport au solvant apporté) Fabrication de produits pharmaceutiques 20(1) mg de C/m ³ 15 % 15 % 1) Si les techniques utilisées permettent une réutilisation des solvants récupérés, la VLE est de 150 mg de C/m ³ . (2) Les valeurs limites d'émission fugitive n'incluent pas les solvants vendus sous forme de produits dans un conteneur étanche. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre
Générateur sodiet
Générateur ALSTOM
Générateur WIESMANN pd047
Générateur WIESMANN VITOPLEX
Chaudière BaBCOCK
Émissions diffuses ou émissions totales

Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Concentration
mg/Nm3
Poussières

5mg/Nm3
5mg/Nm3
5mg/Nm3
5mg/Nm3
5mg/Nm3

SO2
35mg/Nm3
35mg/Nm3
35mg/Nm3
35mg/Nm3
35mg/Nm3

Nox ou équivalent NO2

150mg/nm3
150mg/nm3
150mg/nm3
150mg/nm3
150mg/nm3
450 mg/m3
COVNM

< 20 mg/m3
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 H340, H350, H350i, H360D ou H360F
COV Annexe III

2 mg/m3 et Inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés

4 lignes d'extrusion en activité

Émissions diffuses ou émissions totales

EXT01 (80% activité) : Diazinon

EXT02 (20%) : Amitraz

EXT03 (10%) : Diazinon + vitamine F

+EXT04 (1%) : Auriplak (permethrine)

< 20 mg/m3 de COV totaux

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Cas particulier des composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'AM du 2/02/98.

1) Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les points 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération

Constats :

Les valeurs de rejet sont conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 4, chapitre 4, article 4

Thème: Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou d'inactivation des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation pour les polluants d'origine biologique entraîne le déclenchement d'une alarme enregistrée pendant 30 jours au poste de garde et empêche l'évacuation des effluents.

La reprise d'un cycle d'inactivation doit faire l'objet d'une autorisation du responsable du fonctionnement de cette installation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs

de collecte, de traitement, de désinfection, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont • soit collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée • soit collectées par le réseau de la zone industrielle qui fonctionne conformément aux dispositions de la convention signée entre la société Virbac et Nice Côte Azur
Constats : Au vu des comptes rendus d'examen de laboratoire réalisés en date du 07/02/2024 et du 05/03/2024, les valeurs de rejet sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 6, chapitre 1, article 1
Thème: Risques accidentels, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : • les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : Conforme: l'exploitant présente un état de situation des stocks de matières dangereuses classifiées par rubriques ICPE avec les calculs pour les seuils SEVESO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 6, chapitre 1, article 2
Thème: Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :
Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 8, chapitre 1, article 8
Thème: Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : 1. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. 2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. 3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, • longueur minimale de 10 mètres, • présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 4. Mise en station des échelles Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être dispo-

sée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum
Constats : Les voies de circulations des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre ne sont pas dimensionnées de façon à permettre une circulation correcte des engins du SDIS en charge des interventions. Un bilan doit être réalisé en collaboration avec le service du SDIS pour vérifier le POI – plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2016, article titre 8, chapitre 1, article 8
Thème: Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la sécurité ou à la qualité de l'environnement sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Conforme: l'exploitant présente son analyse du risque foudre réalisé au 17/10/2011 et mis à jour le 29/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite